

[Texte]

The Chairman: Mr. Minister.

Mr. Lang: If I just may, Mr. Chairman. The difficulty with the draft as proposed, as it reads to me, is that it would be the Attorney General or the Solicitor General himself who would have to be satisfied. It is true that the mechanics thereafter could be carried out by an agent. I had thought it might have been consistent with what we did at the last meeting where we did put the Attorney General or Solicitor General in first place, as it were, and added "or an agent specially designated." It might have been consistent with that to change the first two lines of proposed section 178.15(1) to read "Where the Attorney General of a province or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated." That would then have carried that point. I thought that would have been consistent. This does require the actual personal satisfaction.

Mr. MacGuigan: I would certainly prefer the drafting you were just referring to that was apparently considered at the last meeting. If it does nothing but change the emphasis, I think that is something worth doing in this area.

The Chairman: Mr. Woolliams.

Mr. Woolliams: That was the suggestion I was going to make. When you compare the proposal section to the Murphy amendment, under the amendment—I will deal with it first—it particularizes: in other words, "the Attorney General or an agent designated by him", then you particularize the particular case. Under proposed section 178.15 you generalize; they appoint an agent who may be a public officer, as Mr. MacGuigan said, or a peace officer, and he has a general blanket ability to consent and say: "Yes, this is an emergency"

The next point that concerns me is that even if there was not an emergency in law, it is a discretion they exercise. Once they have listened in they may have found the special circumstances, and you can always get the other facts outside of the conversation to get the order. That would be the practical approach. It is a very difficult question. I see the problems of making it too tough, but I also see the problems of making it too easy. Would the Minister be prepared to go along with his last suggestion?

Mr. Lang: Yes, I see no trouble with that.

The Chairman: Under those circumstances, Mr. Morison, would you be willing to withdraw the proposed amendment?

Mr. Morison: I think so, Mr. Chairman. I asked for this benefit of the legal brains and I think I have been satisfied.

The Chairman: Do we consider that the amendment is withdrawn?

[Interprétation]

agent spécialement désigné aux termes du présent article, de sorte que le pouvoir peut toujours être accordé à un agent. Mais la rédaction du présent amendement semble mettre l'accent à un meilleur endroit que celle de l'article proposé du Bill dont nous sommes saisis.

Le président: Monsieur le ministre.

M. Lang: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que la difficulté suscitée par le Bill, tel qu'il est proposé tient, il me semble, au fait qu'il faudrait que le procureur général ou le solliciteur général soient eux-mêmes satisfaits du texte proposé. Il est vrai que par la suite les procédures pourraient être effectuées par un agent. Cela à mon avis est semblable à ce que nous avons fait à la dernière réunion lorsque nous avons fait décidé que le procureur général ou le solliciteur général devait tout d'abord être satisfait et lorsque nous avons ajouté «ou un agent spécialement nommé». Voilà ce dont nous avons tenu compte pour changer les deux premières lignes de l'article 178.15(1) pour qu'elles se lisent comme il suit: «Lorsque le procureur général d'une province ou le Solliciteur général du Canada ou un agent spécialement nommé.» Ce texte aurait tenu compte de ce point et nous aurions ainsi établi une certaine uniformité. Selon ce texte, il faut précisément qu'il y ait eu satisfaction réelle des personnes en cause.

M. MacGuigan: Je préfère certainement le texte dont vous venez de nous parler à celui qui apparemment a été étudié à la dernière réunion. Même si ce texte ne fait rien d'autre que de mettre l'accent sur un autre endroit, je crois que c'est une modification valable dans ce domaine.

Le président: Monsieur Woolliams.

M. Woolliams: Voilà ce que j'allais proposer. Quant on compare l'article proposé à l'amendement de M. Murphy, en vertu d'un tel amendement—je vais parler d'abord de cet amendement—par l'expression «le procureur général ou un agent nommé par lui», on particularise alors précisément ce cas. Par contre, en vertu de l'article 178.15 on généralise la question; on nomme un agent qui peut être un fonctionnaire public, comme l'a dit M. MacGuigan, ou un agent de la paix, qui a toute latitude pour admettre et déclarer qu'il y a de fait une situation d'urgence.

Le deuxième point qui me préoccupe est que même s'il n'y a pas une situation d'urgence aux termes de la Loi, on donne à ces agents un pouvoir discrétionnaire. Une fois qu'on a installé des tables d'écoute on peut constater qu'il y a des circonstances spéciales et on peut toujours obtenir d'autres faits indépendamment de la conversation téléphonique pour obtenir une ordonnance. C'est là l'approche du point de vue pratique. C'est une question qui est fort difficile à résoudre. Je vois les problèmes que peut soulever une trop grande rigueur, mais je vois aussi par ailleurs les embûches d'une attitude par trop simpliste. Le ministre serait-il prêt à se conformer à sa dernière proposition?

M. Lang: Oui, car je n'y vois aucun problème.

Le président: En vertu des circonstances, seriez-vous prêt, Monsieur Morison à retirer votre amendement?

M. Morison: Je crois que oui monsieur le président. J'ai eu recours aux avocats ici présents et je suis satisfait.

Le président: Devons-nous comprendre que cet amendement est retiré?